

## Les amendes administratives de la SNCB

Commentaire de Fabienne Roggen<sup>1</sup>

La loi sur la police des chemins de fer du 27 avril 2018 a donn  vie au syst me des amendes administratives des entreprises ferroviaires belges (SNCB et Infrabel) et est entr e en vigueur le 18 novembre de cette m me ann e.

La loi est complexe. Les d lits y sont divis s, d'une part, selon le th me (titre de transport, nuisances aux installations ferroviaires, s curit ) et, d'autre part, selon le type d'infraction (p nale, d p nalis e et mixte). En outre, les infractions sont elles-m mes subdivis es en cat gories, qui d terminent le montant de l'amende. Ainsi, par exemple, une r cidive co tera plus cher qu'une premi re infraction.

Avant novembre 2018, si la SNCB voulait r cup rer le montant d'une irr gularit  non pay e, elle devait pr parer un dossier solide et le d fendre devant un juge de paix, o  le citoyen-voyageur pouvait pr senter lui-m me ses arguments, sans devoir passer par les services d'un avocat.

Depuis novembre 2018, les demandes de paiement des amendes administratives confirm es sont devenues des titres ex cutoires, c'est- -dire que les entreprises ferroviaires n'ont plus   d fendre leurs dossiers devant un juge : si le citoyen ne paie pas (dans les temps), le dossier est transmis   un bureau d'huissiers de justice et la somme r clam e augmente de facto, parfois de mani re tr s importante.

Bien entendu, avant qu'un dossier en arrive   ce stade, chaque voyageur ou usager du rail peut contester les faits qui lui sont reproch s mais tous ne sont pas log s   la m me enseigne :

1 ) si l'infraction concerne un titre de transport, le voyageur re oit dans un premier temps un courrier  manant du service client le, auquel il peut transmettre ses arguments ou sa contestation dans un d lai de 14 jours. Cette phase est appel e « phase amiable ». Durant cette phase, l'intervention d'Ombudsrail est de nature suspensive, ce qui signifie que son intervention peut emp cher l'escalade du dossier et les d lais de paiement notifi s au voyageur sont suspendus, durant la dur e de traitement du dossier par nos services. Le service client le peut proposer un geste commercial. Ce n'est que si les arguments avanc s par le voyageur sont rejet s que le dossier est transmis au bureau des amendes administratives, pour une nouvelle phase, dite administrative.

2 ) si l'infraction ne concerne pas un titre de transport (par ex. fumer sur un quai ou traverser une gare en trottinette), la phase amiable n'existant pas, la proc dure administrative d bute imm diatement. Durant cette phase administrative, dans tous les cas, l'intervention de notre service n'est plus suspensive. Le voyageur peut faire valoir ses arguments aupr s du bureau des amendes administratives mais celui-ci se contentera de v rifier si la proc dure a  t  suivie d'un point de vue administratif (d lais respect s...). Si tel est le cas, l'amende administrative sera confirm e. A ce stade, une seule alternative s'offre au voyageur : soit il paie le montant r clam ,

---

<sup>1</sup> Conseill re Ombudsrail, le service de m diation pour les voyageurs ferroviaires  
Editeurs responsables : Cynthia Van der Linden et Jean-Marc Jeanfils, Ombudsmans pour les voyageurs ferroviaires

soit il conteste les faits devant le tribunal de police compétent. Non seulement la réaction doit être rapide (délai de 30 jours) mais, en plus :

- trouver le tribunal compétent n'est pas chose aisée (parfois, le greffier lui-même n'est pas au courant de la procédure) ;
- le dépôt de la requête est payant ;
- le recours à un avocat est indispensable.

Outre le fait que nous puissions déjà parler de distinction discriminatoire difficilement justifiable en fonction de la nature de l'infraction, nous déplorons également le nombre d'écueils qui jalonnent le parcours des citoyens qui tentent de se défendre et qui ne manqueront pas d'en décourager plus d'un, et en particulier les plus vulnérables.

Quelques cas vécus, parmi tant d'autres, illustrent les problèmes rencontrés par les voyageurs dans ce processus :

- une cliente a reçu une amende administrative malgré le fait qu'elle disposait d'un abonnement valable et en cours de validité. Son seul tort ? Ne pas avoir contesté l'amende devant le tribunal de police. Elle a finalement dû payer plus de 400 euros.
- un voyageur a reçu une amende pour absence de titre de transport mais il n'a jamais reçu les courriers de la SNCB relatifs à cette infraction. Il a demandé un plan de paiement mais n'a pas reçu le courrier le confirmant, ce qui a entraîné une augmentation du montant à payer. Notons, par ailleurs, que l'obtention d'un plan de paiement pour une amende administrative n'est possible que lorsque le dossier se trouve déjà chez l'huissier de justice (ce qui implique des frais supplémentaires).
- après une période de maladie, un employeur a malencontreusement annulé l'abonnement de son employé. En conséquence, ce dernier reçoit une amende pour avoir voyagé sans titre de transport valable. Il paie l'amende mais avec 10 jours de retard. Peu après, le service des amendes administratives la confirme pour retard de paiement. Lorsque le client demande notre intervention, il ne reste plus que quelques heures pour introduire une requête auprès du tribunal de police. Au prix de nombreux efforts, nous parvenons à déterminer celui qui est compétent mais le greffier ignore tout simplement la procédure à suivre ! Le voyageur choisira finalement de payer le montant réclamé pour éviter des frais supplémentaires.
- la carte Mobib d'un voyageur, sur laquelle est chargé son abonnement, n'est pas reconnue par l'appareil des accompagnateurs de train. Il reçoit une amende pour défaut de titre de transport. Il passe au guichet (plusieurs fois...) et reçoit une nouvelle carte Mobib. Entre-temps, le dossier a été transféré au bureau des amendes administratives. Celui-ci, après avoir reçu l'historique des démarches entreprises par le voyageur est disposé à annuler l'amende (de 250 €) mais pas les frais d'huissier (plus de 300 €) : la SNCB estime que le voyageur aurait pu éviter ces frais en introduisant plus tôt une réclamation. Alors, oui, certes, le voyageur n'a pas suivi scrupuleusement la procédure, mais pourquoi les voyageurs en ordre d'abonnement devraient-ils s'inquiéter ?

Le pire est peut-être là : le législateur a confié un pouvoir énorme dans les mains de la SNCB, qui se retrouve juge et partie, sans contrôle extérieur. Pourtant, tous ces cas malheureux, et les autres que nous rencontrons régulièrement, existent bel et bien et auraient pu, peut-être, être évités.

Ajoutons que la loi du 27 avril 2018 n'avait sans nul doute pas pour but de punir des voyageurs honnêtes dont le seul tort a parfois été de ne pas respecter une procédure beaucoup trop stricte et rigide.

Cette publication est l'œuvre et la propriété de l'ASBL Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Date de création : Mai 2023.

Aucune partie de cette publication ne peut être dupliquée ou publiée au moyen d'impression, photocopie ou de quelque autre manière que ce soit sans autorisation écrite préalable de l'éditeur.